

**Date : 3 février 2026**

**Domaine : Commande publique**

**Objet : Mission de Programmiste - Etude d'aménagement fonctionnel et d'amélioration thermique des locaux du CDG43 / Résiliation pour cause d'intérêt général**

### **Le Président du CDG43,**

**Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 2020-25 en date du 12 novembre 2020 par laquelle le Conseil d'Administration a chargé M. le Président de prendre toute décision concernant la passation et l'exécution des marchés publics jusqu' à 50 000 € lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** la décision n° 2024-04 en date du 23 mai 2024 attribuant une « Mission Programmiste – Etude d'aménagement fonctionnel et d'amélioration thermique des locaux du CDG43 » au Groupement conjoint EPICO / ENCRAGE Architecture / ECO-ALTIPLAN, dont EPICO est le mandataire,

**Vu** le contrat conclu avec le Groupement précité et notifié le 17 juin 2024, pour un montant global de 35 560 € HT, soit 42 672 € TTC,

**Considérant** qu'en raison des contraintes matérielles du bâtiment et du sol, urbanistiques, techniques (étude de sol défavorable) et financières ressortant de la réalisation de l'étude de faisabilité du projet, l'aménagement initialement envisagé n'est pas réalisable et qu'il convient de prononcer la résiliation de la mission pour ce qui n'avait pas encore été produit.

### **Décide**

**Article 1 :** De résilier le marché attribué au Groupement conjoint EPICO / ENCRAGE Architecture / ECO-ALTIPLAN, dont EPICO est le mandataire, pour des raisons d'intérêt général et d'octroyer, conformément aux conditions du contrat, une indemnité d'éviction à hauteur de 3% des prestations restant à réaliser (417,90 € nets au global).

**Article 2 :** Le Directeur et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et transcrite au registre des délibérations et sera affichée au siège du CDG43.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Fait à Espaly Saint-Marcel, le 3 février 2026**

**Michel Chapuis, Président du CDG43**

**AR Prefecture**

043-284300027-20260203-202601-AR  
Reçu le 03/02/2026

